



**SABLÉ**  
SUR SARTHE

Publié le :  
14 NOV. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DGS-452-2022

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

**Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'association de forains, représentée par M. Elvis BAZEAU, pour l'organisation d'une fête foraine sur la place du 8 mai, à Sablé-sur-Sarthe,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation, sur le parking de l'Espace Henri Royer, à Sablé-sur-Sarthe, du LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 au MARDI 06 DECEMBRE 2022,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Du LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 à 08 h 00 au MARDI 06 DECEMBRE 2022 à 22 h 00, les forains animant la fête foraine communale sont autorisés à occuper la partie gauche du parking de l'Espace Henri Royer, à Sablé-sur-Sarthe.

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre l'accès aux locaux de l'association de canoë-kayak club sabolien ainsi qu'au ponton, la partie droite du parking de l'espace Henri Royer sera laissée libre à partir de l'entrée du parking, jusqu'au ponton.

**ARTICLE 3 :** du LUNDI 14 NOVEMBRE 2022 à 08 h 00 au MARDI 06 DECEMBRE 2022 à 22 h 00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (ART 417-10 du Code de La Route), sur la partie gauche du parking de l'Espace Henri Royer, à Sablé-sur-Sarthe.

**ARTICLE 4 :** La signalisation relative aux présentes mesures sera fournie et mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :** Aucun déchet lié à l'activité ne devra être laissé sur le domaine public qui devra être remis en état d'usage après occupation. Tout enlèvement ou nettoyage qui serait rendu nécessaire fera l'objet d'une facturation à l'entreprise.

**ARTICLE 6 :** Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.644-2-1 du code pénal

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au requérant et publiée par voie de presse locale.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sablé-sur-Sarthe, le 14 novembre 2022

Pour le Maire,  
La Directrice Générale des Services  
Mélanie DUCHEMIN

